

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1897-09.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

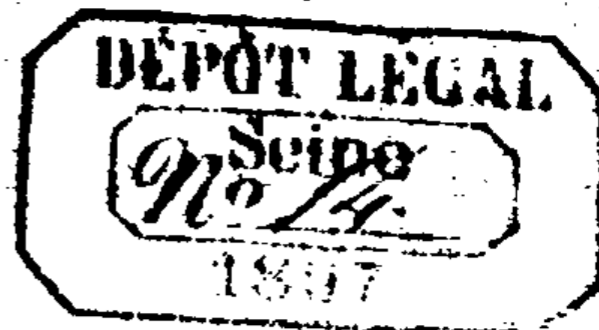
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

SEPTEMBRE 1897.

SOMMAIRE.

Pages.

ARRÊTÉ ministériel, du 28 juillet 1897, relatif au cautionnement des permissionnaires des réseaux théâtrophoniques d'intérêt privé.....	261
ARRÊTÉ ministériel, du 24 août 1897, fixant les indemnités de résidence accordées au receveur d'Aïn-el-Hadjar (Oran), au facteur receveur de N'Gaous et au receveur du M-Sila (Constantine).....	262
ARRÊTÉ ministériel, du 28 juillet 1897, modifiant celui du 20 décembre 1895, en ce qui concerne la participation des abonnés des réseaux téléphoniques aériens aux frais de premier établissement de leurs lignes.....	262
CIRCULAIRE, du 6 août 1897, relative aux frais d'établissement des lignes d'abonnement dans les réseaux téléphoniques aériens.....	263
DÉCRET, du 27 septembre 1897, portant abaissement de la taxe des colis postaux à destination des bureaux autrichiens établis en Turquie.....	263
DIMINUTION de la taxe des colis postaux à destination des bureaux autrichiens du Levant (voie de Trieste).....	264
DÉCRET, du 28 juillet 1897, relatif à la retenue du douzième supportée par les fonctionnaires ou employés sur leurs rétributions lors de la première nomination ou en cas de réintégration.....	264
INSTRUCTION n° 487. — Application de l'article 28 de la loi de finances, du 29 mars 1897, relatif au prélèvement par quart de la retenue du douzième de premier traitement pour le service des pensions civiles.....	265
CERTIFICATS délivrés par les maires en cas de paiements à faire à des héritiers de créanciers de l'État. — Dispense de la formalité de l'enregistrement.....	267
IRRÉGULARITÉ dans l'achèvement des mandats-minutes n° 1405 des services spéciaux de l'Inde britannique, des colonies anglaises et du Japon.....	268

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1^{er} BUREAU.
CORRESPONDANCES ET RÉCLAMATIONS TÉLÉGRAPHIQUES.

ARRÊTÉ ministériel du 28 juillet 1897, relatif au cautionnement des permissionnaires des réseaux théâtrophoniques d'intérêt privé.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,
Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes;

ARRÊTE :

Pour la garantie des sommes dues à l'État, les permissionnaires des réseaux théâtrophoniques d'intérêt privé sont tenus de déposer à la Caisse des dépôts et consignations, dans un délai de 30 jours qui suivra la date d'autorisation, un cautionnement de 5,000 francs pour toute autorisation d'exploitation s'appliquant à Paris, de 2,000 francs pour toute autorisation s'appliquant à une ville

ayant plus de 100,000 habitants, et de 1,000 francs pour toute autorisation s'appliquant à une autre ville.

Le présent arrêté sera applicable aux réseaux théâtrophoniques d'intérêt privé existants et à ceux dont l'établissement pourra être autorisé à l'avenir.

Fait à Paris, le 28 juillet 1897.

HENRY BOUCHER.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1^{er} BUREAU. —
CORRESPONDANCES ET RÉCLAMATIONS TÉLÉGRAPHIQUES.

ARRÊTÉ ministériel du 24 août 1897, fixant les indemnités de résidence accordées au receveur d'Ain-el-Hadjar (Oran), au facteur receveur de N'Gaous et au receveur de M-Sila (Constantine).

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,
Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

1^o A partir du 1^{er} janvier 1897 une indemnité annuelle de résidence :
De 800 francs est accordée au receveur d'Ain-el-Hadjar (Oran);
De 500 francs est accordée au facteur-receveur de N'Gaous (Constantine);
De 900 francs est accordée au receveur de M-Sila (Constantine).

2^o Suivant les dispositions de l'arrêté du 14 mars 1896, les agents susdésignés n'auront pas droit au quart colonial.

3^o La dépense sera imputée sur les crédits de l'exercice 1897, chap. 3, art. 5, § 2, ligne 230, budget de l'Algérie.

Fait à Paris, le 24 août 1897.

HENRY BOUCHER.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 2^e BUREAU.
CORRESPONDANCES TÉLÉPHONIQUES.

ARRÊTÉ ministériel du 28 juillet 1897, modifiant celui du 20 décembre 1895, en ce qui concerne la participation des abonnés des réseaux téléphoniques aériens aux frais de premier établissement de leurs lignes.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,
Vu le décret du 7 septembre 1895;
Vu l'arrêté du 20 décembre 1895;
Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. Le texte du paragraphe A de l'article 19 de l'arrêté du 20 décembre 1895 (*Contribution des abonnés aux frais de premier établissement de leurs lignes*) est remplacé par le suivant :

«A. — Lignes aériennes : Contribution de 15 francs par hectomètre de fil simple posé ou utilisé.»

ART. 2. Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 juillet 1897.

HENRY BOUCHER.

MATÉRIEL ET EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 2° BUREAU. —
CORRESPONDANCES TÉLÉPHONIQUES.*Circulaire du 6 août 1897, relative aux frais
d'établissement des lignes d'abonnement dans les réseaux téléphoniques aériens.*

MONSIEUR LE DIRECTEUR, jusqu'au 1^{er} janvier 1896, les abonnés des réseaux téléphoniques aériens participaient, à raison de 15 francs par hectomètre de fil simple, aux frais de premier établissement de la ligne reliant leur domicile au poste central, que cette ligne fût à établir réellement ou simplement à utiliser.

A partir de cette date et conformément aux dispositions de l'article 19 § A de l'arrêté du 20 décembre 1895, les abonnés ont eu à acquitter cette contribution seulement dans le cas où les lignes mises à leur disposition ont été construites ou constituées au moyen de fils d'attente n'ayant jamais encore été employés.

L'application de cette nouvelle réglementation a donné lieu à des difficultés dont l'Administration a voulu prévenir le retour en rétablissant l'ancien état de choses.

En conséquence, M. le Ministre a pris, à la date du 28 juillet dernier, un arrêté substituant une nouvelle rédaction au texte du paragraphe A de l'article 19 de l'arrêté du 20 décembre 1895.

Tous les abonnés, sans exception, devront acquitter dorénavant la contribution de 15 francs par hectomètre de fil simple, pour la longueur totale des lignes qui leur seront affectées. Les prescriptions contraires de la circulaire n° 682° du 28 décembre 1895 sont abrogées.

Les exemplaires de l'arrêté du 20 décembre 1895 dont les bureaux centraux téléphoniques sont encore approvisionnés doivent être retirés et remplacés par les nouveaux imprimés ci-joints, dans lesquels l'arrêté du 28 juillet 1897 figure à la suite de celui du 20 décembre 1895 et dont un exemplaire devra être remis à toute personne qui manifestera le désir de s'abonner.

En ce qui concerne l'interprétation à donner à l'article 24 § 2 (transfert des postes d'abonnés), il y a lieu de remarquer que les frais de premier établissement devront s'appliquer non seulement aux sections de lignes aériennes à construire ou à poser, mais encore aux sections de lignes à utiliser.

Vous voudrez bien assurer immédiatement l'exécution des présentes instructions et m'en accuser réception par retour du courrier.

Pour le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,

L'Administrateur,

L. RAYMOND.

*DÉCRET, du 27 septembre 1897, portant abaissement de la taxe des colis postaux
à destination des bureaux autrichiens établis en Turquie.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 12 avril 1892;

Vu le décret du 27 juin 1892;

Vu les notifications du Bureau international des postes, en date des 20 juillet, 2 et 5 août, concernant une diminution de la taxe des colis postaux à destination des bureaux autrichiens établis en Turquie;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — A partir du 1^{er} octobre 1897, la taxe à percevoir en France, en Corse, en Algérie et dans les bureaux français établis à l'étranger pour l'affranchissement des colis postaux acheminés sur les bureaux autrichiens du Levant par la voie de Trieste, sera réduite de 50 centimes.

ART. 2. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 27 septembre 1897.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

HENRY BOUCHER.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4^e BUREAU. — COLIS POSTAUX.

Diminution de la taxe des colis postaux à destination des bureaux autrichiens du Levant (voie de Trieste).

L'Administration des postes d'Autriche vient de ramener de 1 franc à 0 fr. 50 le droit maritime afférent au transport des colis postaux entre Trieste et les bureaux autrichiens du Levant.

Comme conséquence de cette mesure, le décret du 27 septembre 1897, dont le texte est reproduit ci-dessus, a diminué de 0 fr. 50 les taxes à percevoir au départ pour l'affranchissement des colis postaux acheminés par la voie de Trieste sur les bureaux autrichiens du Levant.

La date d'application du nouveau tarif est fixée au 1^{er} octobre 1897.

DÉCRET, du 28 juillet 1897, relatif à la retenue du douzième supportée par les fonctionnaires ou employés sur leurs rétributions lors de la première nomination ou en cas de réintégration.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des finances;

Vu les articles 3, 4 et 35 de la loi du 9 juin 1853;

Vu l'article 28 de la loi de finances du 29 mars 1897;

Vu le décret portant règlement d'administration publique du 9 novembre 1853;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — La retenue du douzième que les fonctionnaires et employés doivent supporter sur leurs rétributions, conformément aux articles 3 et 4 de la loi du 9 juin 1853, lors de la première nomination ou en cas de réintégration,

est exercée par quart sur les quatre premières allocations qui sont acquises pour un mois entier au fonctionnaire ou à l'employé.

Les fonctionnaires et employés rétribués au moyen de salaires ou de remises variables ont la faculté de verser la retenue du douzième par quart et mensuellement dans le cours des quatre mois qui suivent leur installation.

Ceux qui sont rétribués par trimestre subissent la retenue du quart des allocations mensuelles comprises intégralement dans la première allocation qui leur est faite. Le complément de la retenue est prélevé sur les allocations suivantes.

ART. 2. — En cas de décès, de démission ou de révocation survenu avant que la retenue du douzième ait été totalement versée, la partie non recouvrée de cette retenue est prélevée jusqu'à due concurrence sur les rétributions dues au fonctionnaire ou à l'employé.

Dans le cas où le fonctionnaire démissionnaire ou révoqué est réintégré dans ses fonctions ou dans des fonctions différentes avant d'avoir versé l'intégralité de la retenue du premier douzième, il a à subir, en une fois, sur sa première allocation mensuelle, la retenue de ce qui resterait dû sur le douzième exigible au moment de sa première nomination.

Le fonctionnaire ou l'employé ayant cessé temporairement ses fonctions pour accomplir son service militaire ou pour cause de maladie, puis rappelé à l'activité avant que la retenue du douzième ait été totalement versée, continue à subir cette retenue par quart jusqu'à complet acquittement.

ART. 3. — Les fractions de retenue de douzième prélevées conformément à l'article 28 de la loi du 29 mars 1897 sont rattachées au même exercice que les rétributions sur lesquelles elles portent; les ordonnances et mandats émis par les ordonnateurs doivent indiquer l'ordre des prélèvements par 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e et dernier quart, et rappeler le numéro du dernier mandat sur lequel le précédent prélèvement a été fait.

Les versements opérés au même titre par les fonctionnaires ou employés rétribués au moyen de remises variables sont rattachés à l'exercice de l'année pendant laquelle le fonctionnaire a été installé. Il en est de même des versements opérés par les fonctionnaires et employés rétribués sur d'autres fonds que ceux de l'État et admis au bénéfice de la loi du 9 juin 1853.

Toutefois, si l'exercice de l'année de l'installation est clos au moment du versement, la retenue est rattachée à l'exercice courant.

ART. 4. — Le Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au Havre, le 28 juillet 1897.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

GEORGES COCHERY.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 1^{er} BUREAU. — CONTRÔLE
ET ORDONNANCEMENT DES DÉPENSES.

INSTRUCTION. N° 487.

Application de l'article 28 de la loi de finances du 29 mars 1897, relatif au prélèvement par quart de la retenue du douzième de premier traitement pour le service des pensions civiles.

Le bulletin mensuel d'avril 1897 (p. 78) a publié le texte de l'article 28 de la loi de finances du 29 mars de la même année, relatif au prélèvement par quart

de la retenue du premier douzième de nomination ou de réintégration pour le service des pensions civiles. Il a paru utile à M. le Ministre des Finances de déterminer les mesures d'exécution que comporte l'article 28 précité afin que ces mesures puissent être appliquées d'une manière identique par les ordonnateurs de tous les ministères.

Tel est l'objet du décret rendu en Conseil d'État à la date du 28 juillet 1897, dont le texte est reproduit ci-dessus et dont les principales dispositions sont analysées dans la présente instruction.

I. — Aux termes de l'article 1^{er} de ce décret, la retenue du douzième que les fonctionnaires et employés doivent supporter sur leurs rétributions lors de la première nomination, ou en cas de réintégration, est exercée par quart sur les quatre premières allocations qui sont acquises pour un mois entier au fonctionnaire ou à l'employé. La loi nouvelle a eu pour but d'éviter aux agents de l'État la situation difficile où les plaçait, à un moment où ils avaient à supporter des frais d'installation, l'obligation imposée par l'article 3 de la loi de 1853 de verser immédiatement au Trésor la totalité de leur premier mois de traitement : elle leur accorde, à cet effet, pour se libérer, un délai déterminé de telle sorte que la retenue du douzième ne puisse absorber plus du quart de leur traitement mensuel net, c'est-à-dire après prélèvement de la retenue de 5 p. 0/0. Dans cet ordre d'idées, l'expression *mensualité* dont s'est servie la loi doit s'entendre du traitement acquis pour un mois entier. Lors donc que le point de départ de la liquidation du traitement se trouvera fixé au 1^{er} d'un mois, on prélèvera simplement sur le traitement afférent à chacun de quatre premiers mois (déduction faite, bien entendu, de la retenue de 5 p. 0/0) une somme égale au quart du premier douzième. Quand, au contraire, un fonctionnaire aura été installé dans le cours d'un mois, le prorata du traitement net afférent à ce mois lui sera payé intégralement et la retenue du premier douzième ne commencera à être exercée que sur la mensualité suivante. D'une manière générale il est fait remarquer que, dans le cas où le premier douzième net n'est pas exactement divisible par 4, les centimes non divisibles doivent toujours être prélevés avec le premier quart de ce douzième.

II. — Il résulte des dispositions de l'article 2 du décret qu'en cas de décès, de démission ou de révocation d'un agent avant que la retenue du premier douzième ait été intégralement effectuée, le reliquat restant dû sur cette retenue devient immédiatement exigible jusqu'à concurrence des sommes acquises à l'agent sur son traitement. Si le reliquat du traitement est insuffisant pour couvrir la dette de l'agent il ne sera exercé aucune poursuite contre lui ni contre ses représentants; mais, dans ce cas, il convient de remarquer que le Trésor ayant seul des droits sur ce reliquat de traitement le mandatement pourra en être fait, le cas échéant, au nom du receveur principal du département chargé de faire recette des sommes dues pour le service des pensions civiles.

Si l'agent démissionnaire ou révoqué est ultérieurement réintégré dans le même emploi ou dans un emploi différent, le Trésor reprend ses droits et ce, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 25 du décret du 9 novembre 1853, d'après lequel : « Le fonctionnaire démissionnaire, révoqué ou destitué, s'il est réadmis dans un emploi assujéti à la retenue, subit de nouveau la retenue du premier mois de son traitement. . . » Un fonctionnaire réintégré pourra donc avoir à subir simultanément deux retenues, savoir : d'une part, la totalité du reliquat de la retenue du douzième dont le premier traitement était passible et dont l'agent ne s'était pas encore libéré au moment de sa sortie de fonctions et, d'autre part, la retenue du douzième de son nouveau traitement répartie sur quatre mensualités. Par suite, les comptables devront, avant de payer le traitement d'un agent réintégré, exiger la preuve que le premier dou-

zième de l'ancien traitement a été intégralement versé au Trésor, à moins que cette preuve ne résulte implicitement de ce fait que le fonctionnaire réintégré avait été, avant sa démission ou sa révocation, plus de cinq mois en fonctions.

En ce qui concerne les fonctionnaires ayant cessé temporairement leurs fonctions, soit pour remplir leurs obligations militaires, soit pour cause de maladie, il ne sera pas fait application des dispositions qui prescrivent de prélever, sur le prorata acquis du traitement au moment de la sortie de fonctions, la totalité de ce qui restera dû sur la retenue du douzième; mais, quand ces mêmes agents seront réintégrés dans leurs fonctions ou dans des fonctions différentes, le prélèvement par quart de ce douzième sera repris sur le premier traitement mensuel intégralement acquis, indépendamment de la retenue immédiate du douzième de l'augmentation de traitement qui aura pu leur être attribuée au moment de cette réintégration.

III. — Enfin, l'article 3 du décret stipule que les fractions de retenue de douzième prélevées, conformément à l'article 28 de la loi du 29 mars 1897, sont rattachées au même exercice que les rétributions sur lesquelles elles portent. Mais, pour que les comptables, et ultérieurement la Cour des comptes, puissent s'assurer que le douzième du traitement a été intégralement versé au Trésor, il est indispensable que les mandats contiennent toutes les indications nécessaires à cette vérification, d'autant plus que pour les agents installés dans les derniers mois de l'année les fractions de retenue recevront une imputation différente au point de vue de l'exercice, suivant qu'elles seront prélevées sur des mensualités acquises dans le cours de l'année de nomination ou sur des mensualités acquises l'année suivante.

C'est pour ce motif que l'article 3 du décret prescrit aux ordonnateurs d'indiquer sur les mandats l'ordre des prélèvements de la retenue du douzième par 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e et dernier quart: de plus, pour les trois derniers prélèvements, le mandat devra rappeler le numéro et la date du précédent mandat sur lequel le dernier prélèvement a été opéré.

Ces indications compléteront utilement celles qui ont été déjà données au bulletin d'avril 1897.

MM. les Directeurs voudront bien recommander au personnel sous leurs ordres de faire une étude attentive des instructions qui précèdent et veiller eux-mêmes à ce qu'elles reçoivent leur exacte application.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 1^{er} BUREAU. — CONTRÔLE
ET ORDONNAGEMENT DES DÉPENSES.

*Certificats délivrés par les maires en cas de paiements à faire à des héritiers
de créanciers de l'État. — Dispense de la formalité de l'enregistrement.*

En vertu des instructions relatives au service de la dépense (Règlement de comptabilité du 15 octobre 1880, dispositions générales, § 1^{er}, art. 10, page 71) les sommes de 150 francs et au-dessous dues aux héritiers des créanciers de l'État peuvent être payées sur la production d'un certificat du maire énonçant que les parties y dénommées ont seules le droit de toucher le montant de la créance en qualité d'héritiers.

Il résulte d'une communication du Ministère des Finances (Direction générale de la comptabilité publique), en date du 17 juillet 1897, que le certificat en question est exempté de la formalité de l'enregistrement lorsqu'il a pour objet le paiement de sommes dues non seulement à titre de pension, de rémunération

ou de secours, mais à quelque titre que ce soit. Ce certificat reste d'ailleurs passible du timbre de dimension.

Il y a lieu de remarquer que cette décision vise exclusivement les certificats délivrés par les maires et qu'elle n'apporte aucune modification aux dispositions concernant les certificats de propriété proprement dits, lesquels sont dressés par les notaires, par les juges de paix et par les greffiers. Ces derniers certificats doivent, en principe, être enregistrés avant d'être produits aux comptables de l'Etat : il n'est admis d'exception que pour les certificats de propriété ayant pour objet le paiement de sommes dues par l'Etat à titre de pension, de rémunération, de secours, de prorata de traitement ou de solde d'activité.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

Irrégularité dans l'acheminement des mandats-minutes n° 1405 des services spéciaux de l'Inde britannique, des colonies anglaises et du Japon.

Il est fréquemment constaté que les enveloppes n° 1416 affectées à titre exceptionnel à l'envoi des mandats-minutes n° 1405 correspondant à des dépôts de fonds à destination de l'Inde britannique, du Japon et des colonies anglaises dénommées à la page 468 du bulletin mensuel n° 7 de juillet 1889, sont envoyées à tort au bureau même de destination de l'envoi, au lieu d'être dirigées sur la Recette principale de la Seine à Paris (section de la caisse), conformément aux prescriptions du 4^e alinéa de la note insérée au bulletin mensuel n° 11 de juillet 1895 (page 194).

Cette irrégularité dans l'acheminement des mandats-minutes n° 1405 occasionne des retards parfois considérables dans le paiement, lesdits mandats devant, en pareil cas, être tout d'abord renvoyés à la Recette principale de la Seine, laquelle est chargée de porter le montant de ces titres sur les listes qu'elle doit ensuite adresser, suivant la destination de l'envoi, aux bureaux d'échange de Bombay, de Londres ou de Tokio.

Les agents sont invités à ne pas perdre de vue que tous les mandats-minutes n° 1405 des services spéciaux de l'Inde britannique, du Japon et des colonies anglaises doivent être envoyés à la Recette principale des postes à Paris (section de la caisse).

Ils ne manqueront pas également de modifier toujours, dans la circonstance, la suscription de l'enveloppe transmissive n° 1416.

Ces modifications consistent à biffer au recto de ladite enveloppe les mentions inutiles dans l'espèce, soit les suivantes :

- 1^o « Exécution des articles 955 et 956 de l'Instruction générale » ;
- 2^o « Avis d'émission d'un »
- 3^o « Ou bureau d. . . . »
- 4^o « Désigner ici le pays étranger auquel appartient le bureau ».

L'adresse de bureau d'échange français devra être indiquée, comme il suit :

« Pour le Receveur principal des postes de la Seine
à Paris
(Section de la caisse). »